

PRÉSENTÉ

179

MEMO293

Consultation sur le développement durable
de la production porcine au Québec

6211-12-007

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE LA PRODUCTION PORCINE AU QUÉBEC**

MEMOIRE PRESENTE

par

L'ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC MERUIMTICOOK

le 9 avril 2003

Présentation

L'Association des Riverains du lac Méruimticook a été fondée en 1989 dans la municipalité de Packington située dans un secteur de montagnes, de lacs et de cours d'eau du Témiscouata.

Cette association vouée à la défense de l'environnement a été confrontée, dès le début, à un projet de porcherie industrielle sur fumier liquide à l'intérieur des limites de la municipalité, donc sur un territoire particulièrement fragile par sa topographie et par la composition de ses sols. Ce qui nous a amenés à prendre connaissance d'études sur le sujet, à nous renseigner auprès de citoyens déjà confrontés aux problèmes reliés à ces mégaporcheres dans certaines régions de la province et même au Nouveau-Brunswick, province limitrophe de notre région. Suite à quoi nous avons informé nos citoyens. Le climat social étant devenu particulièrement tendu, même explosif, la municipalité accéda à une demande de l'Association et mandata une firme spécialisée dans la matière pour faire une évaluation environnementale du projet et la présenter aux citoyens .

Le projet de porcherie industrielle ne s'est pas réalisé. Nous avons alors travaillé pour l'obtention d'un règlement municipal adopté en 1991. Depuis, nous avons suivi activement le dossier de l'industrie porcine tant au niveau régional qu'au niveau provincial. Nous nous sommes d'ailleurs intéressés aux Lois et Règlements ayant des incidences sur cette industrie qui ont été adoptés au cours de ces dix dernières années. Nous avons fait part de nos observations et de nos recommandations aux instances concernées ¹ quand nous en avons eu la possibilité et ce, dans le cadre du Comité pour la santé publique et l'environnement (Cosapue).

Puis, en novembre 2002, une nouvelle demande pour une porcherie de 2,800 porcs d'engraissement sur lisier a été déposée à la municipalité. On a refusé de présenter le projet aux citoyens contrairement à ce qui avait été fait en 1990. Malgré une pétition, malgré toutes les représentations faites par l'Association et par des citoyens, malgré sa réglementation, la municipalité a donné un avis de conformité au promoteur. Nous faisons face à un manque de transparence et nous revivons les tensions sociales, l'anxiété et l'énorme dépense d'énergie que cette situation implique.

¹ Commentaires sur le règlement portant sur la réduction de la pollution d'origine agricole rédigé par le Cosapue. Mémoire avant-projet de loi. Le Droit de Produire rédigé par le Cosapue

Aussi, nous intéressons-nous aux audiences du Bape sur le développement durable de l'industrie porcine, d'autant plus que nous ne pouvons imaginer présentement qu'on puisse associer le qualificatif «durable» à l'évolution de ce secteur de l'agro-alimentaire et que nous redoutons une recrudescence de ce type d'établissements si une nouvelle orientation n'est pas donnée à la production porcine et si les Lois et Règlements ne sont pas modifiés en regard d'objectifs crédibles de protection environnementale et d'acceptation du milieu et ce, avant le lever du moratoire.

Nous parlons d'objectifs «crédibles» de protection environnementale car nous avons constaté, tout au long de ces années, que le concept de développement durable dont on nous parle tant ne se traduit pas dans les lois et règlements, ni dans leur application, car on le limite, dans les faits, à la protection et au développement de l'industrie tout en négligeant la conservation de la ressource eau, air, sol et le respect des valeurs et des besoins des gens du milieu.

Nous avons le droit, comme citoyens, de questionner ceux qui ont la responsabilité de protéger notre environnement et de conserver notre patrimoine, ceux à qui nous avons confié le pouvoir de légiférer et de vérifier le respect de la législation. Après tant d'études, de consultations, de tables de concertation, la législation assure-t-elle un développement durable dans le vrai sens du terme ou, au contraire, l'industrie porcine se développe-t-elle de façon exponentielle avec son volume phénoménal de lisier, générateur d'azote, de phosphore, de métaux lourds, de produits pharmaceutiques... qui contaminent les eaux de surface et souterraines? Et qu'en est-il du citoyen dans l'ensemble de ce processus? Est-il respecté dans ses besoins, ses valeurs, sa santé et sa qualité de vie? Que faisons-nous du développement durable?

Pour répondre à ces questions, il nous faut faire un survol de la situation actuelle, nous pencher sur des points précis de la législation récente relative à ce dossier et sur les contrôles proposés.

Situation actuelle

L'industrie porcine a connu une croissance accélérée depuis 1990. Entre 1989 et 1999, les ventes de porcs ont fait un bond de 34,4% (Le Devoir, 22 juin 2002). En 1994, la province produisait 4,7 millions de porcs (Le Soleil, 9 février 1996) et 7,1 millions en 2002. Et ce, sur fumier liquide à plus de 90%, avec des surplus d'azote

et de phosphore inégalés. On compte présentement 280 municipalités en zones d'activités limitées (REA, 12 juin 2002). Malgré tout, les intégrateurs veulent augmenter leur production. Ils envahissent les autres régions avec leurs mégaporchereries. Et ce, jusqu'à quelle limite? Les gens se sentent menacés et s'y opposent.

Dans le Bas-St-Laurent, le développement de cette industrie se fait rapidement avec des épandages de lisier sur des sols à risque. Et la réglementation provinciale est impropre à assurer une protection efficace de la région. Elle n'a pas changé le mode de gestion du fumier et a continué à autoriser la production hors sol.

La région comptait aux environs de 18,000 porcs avant 1990 et en 2001, on en dénombrait 128,515. Pourtant, la pollution générée par ces élevages intensifs sur fumier liquide est un fait établi et bien documenté depuis de nombreuses années, non seulement au Canada mais aussi en Europe. Il faudrait être de mauvaise foi pour nier cette évidence. Aussi, 13 municipalités sur 20 dans la MRC de Témiscouata ont adopté un nouveau règlement de zonage pour limiter les dégâts.

D'ailleurs, le Vérificateur général, dans son rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996 fait les constatations suivantes:

par.2.7 (p.28) « Dès 1981, de graves problèmes de contamination et de dégradation du milieu aquatique causés par la concentration élevée de production de porcs ont amené le gouvernement à imposer des moratoires dans trois régions afin de limiter le développement de cet élevage. Deux moratoires sur trois ont été levés depuis et le troisième est sur le point de l'être. Pourtant, le Ministère n'a pas encore l'assurance d'une gestion adéquate des surplus de fumier existant alors et ceux qu'amène l'augmentation de 15 p. cent de la production porcine survenue au cours des cinq dernières années».

par.2.5 (p.27) « Les actions prises par le Ministère ne sont pas toujours cohérentes par rapport aux impératifs de la politique environnementale. D'un côté, il s'efforce de résoudre des problèmes environnementaux et de l'autre, il continue d'encourager par le versement d'une aide financière importante, le développement d'exploitations agricoles qui ne se soucient pas de l'environnement.»

Nous croyons être justifiés de craindre la fin du moratoire. Et nous sommes inquiets pour notre région qui fait face présentement à des pressions de plus en plus fortes de

l'industrie porcine. Nous craignons les retombées négatives de ce type d'industrie sur les plans environnemental et social, sur la qualité de vie du milieu et sur la santé des citoyens.

Lois et Règlements

- Loi n° 23.

«Droit de produire» et développement durable

Parler de la Loi n° 23 comme d'une loi sur le «Droit de produire» réfère à une prémisse fautive au départ, soit une affirmation qui sous-entend que les agriculteurs n'avaient pas un véritable «droit de produire» antérieurement à cette loi. Pourtant, personne ne leur contestait ce droit; ils augmentaient même leur production. Ce qui leur était demandé, c'était de respecter le principe d'un **développement durable**, expression employée souvent depuis quelques années par l'UPA et le gouvernement, peut-être dans le but de favoriser l'acceptation sociale. Pourtant, le gouvernement n'a jamais défini dans la Loi ce concept de développement durable.

Par contre, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement a mis ce concept en évidence. Le rapport de cette commission, créée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1983, indique que le «développement durable» ou «développement soutenable» participe d'un système de production qui respecte l'obligation de préserver la base écologique en vue du développement, et d'un système technologique toujours à l'affût des solutions nouvelles. Il répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.²

Selon le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans sa politique ministérielle, le défi consiste à établir un «équilibre entre la production d'aliments sains et nutritifs, la compétitivité du secteur, la conservation des ressources et une cohabitation harmonieuse sur le territoire.»³

² Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Notre avenir à tous, Montréal, Les Éditions du Fleuve, 1989

³ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Politique ministérielle de développement durable, Gouvernement du Québec, 1995, p.1

Nous ne voyons pas comment la Loi sur le «Droit de produire», même si sa priorité demeure la protection des activités agricoles, puisse justifier que l'agriculture soit exemptée de respecter cet équilibre.

Objectifs de la Loi n° 23 - Droit de produire

4.1.1 Dans un premier temps, cette Loi a pour objet «d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture» et, dans un deuxième volet, «de favoriser, dans une perspective de développement durable la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement».

Nous ne parlerons ici que du deuxième volet.

Impacts sur les droits des citoyens

Cette loi accorde aux producteurs et aux **entreprises** agricoles une **immunité** face à des recours civils pourvu qu'ils respectent les normes réglementaires gouvernementales ou municipales.

«L'avant-projet de Loi... sur la protection du territoire agricole soustrait les agriculteurs à des dispositions fondamentales de la Loi de l'environnement et du Code civil, et il légalise plusieurs de leurs pratiques, dites «normales», qui sont à l'origine de la détérioration de l'environnement de plusieurs régions du Québec».

C'est la conclusion d'une analyse juridique de l'avant-projet de Loi réalisée par des juristes réunis au sein du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)

Selon cette analyse, cet avant-projet de Loi «sur le droit de produire» crée deux catégories de justiciables devant la Loi de l'environnement et réduit, sans justification, l'accès des citoyens ordinaires à une justice équitable...

(Le Soleil, 24 avril 1995)

Ce n'est pas ainsi que le gouvernement peut favoriser une cohabitation harmonieuse sur le territoire. On n'établit surtout par un équilibre qui permette d'atteindre un **développement durable** de l'agriculture en brimant les droits de citoyens ordinaires pour accorder des privilèges à une autre catégorie de citoyens.

Impacts sur les municipalités

La Loi n° 23 limite les pouvoirs réglementaires des municipalités en zone verte. Le gouvernement, dans les faits, pourra contrôler la réglementation locale par le biais du document complémentaire.

Avant l'adoption de cette loi, les municipalités devaient se conformer aux objectifs prévus dans le schéma d'aménagement, mais c'était une procédure plus souple et elles pouvaient respecter davantage les besoins du milieu. Avec la Loi n° 23, le gouvernement déterminera dans ses orientations des règles ou normes qui devront faire partie du document complémentaire dont le contenu est obligatoire. Les distances séparatrices pour les odeurs que les municipalités devront réglementer sont un exemple de ce contrôle. En réalité, on espère assurer une cohabitation harmonieuse en obligeant les autres citoyens à se conformer aux décisions gouvernementales en zone verte. Diminuer ainsi les pouvoirs législatifs des municipalités sur une grande partie de leur territoire, c'est restreindre le droit des citoyens de participer à l'exercice de la démocratie dans leur milieu.

On ne favorise pas ainsi l'équilibre nécessaire au développement durable.

Règlement sur les exploitations agricoles (REA)

A la lecture du règlement sur les exploitations agricoles, nous constatons que les ministères concernés semblent considérer le plan agroenvironnemental de fertilisation comme l'instrument par excellence de réduction et de prévention de la pollution agricole, instrument apte à suppléer aux normes de protection réduites et dramatiquement faibles du REA. Ce plan de fertilisation est sûrement un instrument agronomique efficace pour assurer un rendement optimal des sols, mais nous ne croyons pas qu'il puisse garantir la protection environnementale des cours d'eau, des lacs et de la nappe phréatique, surtout dans une région de montagnes comme la nôtre. A preuve, les éléments suivants:

- *Nos législateurs acceptent toujours les mégaporcheres sur fumier liquide;*
- *Ils tolèrent encore l'élevage sans sol;*

- *Ils ne prévoient aucune norme pour l'épandage sur les pentes;*
- *Ils n'exigent pas de bandes riveraines larges et renaturalisées pour absorber les polluants et stabiliser les rives;*
- *Ils ne prévoient pas d'aires de protection efficaces des puits de surface et des puits souterrains;*
- *Ils n'encadrent pas le travail de l'agronome et de l'exploitant car ils n'imposent pas des normes de base précises et efficaces sur le plan environnemental;*

Le ministère de l'Environnement remet, dans les faits, à l'agronome, aux agriculteurs et aux industriels de l'élevage la responsabilité de la protection de l'environnement en zone agricole et celle d'en assurer le contrôle. En réalité, il accorde l'auto-contrôle aux producteurs agricoles, donc aux industriels de l'élevage porcin, lequel est reconnu comme une industrie polluante.

On ne favorise pas ici le développement durable car on ne protège pas la ressource première qu'est l'eau, donc la santé des citoyens. Nous considérons que l'industrie porcine devra effectuer un virage radical si elle veut se bâtir une crédibilité environnementale. Elle ne pourra indéfiniment bâillonner les autres citoyens en se servant de son pouvoir corporatif pour faire légiférer les gouvernements selon ses priorités.

Recommandations de l'Association des Riverains du lac Méruimticook

Considérant que la gestion sur lisier privilégiée par les élevages intensifs est un facteur important de pollution de l'eau.

Considérant que le lisier génère des odeurs fortes et nocives pour la santé, ce qui brise la qualité de vie des gens du milieu.

Considérant que la réglementation qui existe présentement ne peut garantir la protection de l'eau.

Nous recommandons:

- **Qu'il ne soit plus accordé de certificats d'autorisation pour de nouveaux élevages sur fumier liquide (lisier).**
- **Qu'on fasse les études nécessaires pour déterminer un processus acceptable qui permette de réaliser la conversion de la gestion sur fumier liquide à la gestion sur fumier solide composté.**

Considérant que la loi n° 23 - «Droit de produire» limite les pouvoirs des municipalités en zone agricole en contrôlant la réglementation locale.

Considérant que la loi n° 23 réduit l'accès des citoyens ordinaires à une justice équitable.

Nous recommandons:

De modifier la loi n° 23:

- **Afin que les municipalités retrouvent le pouvoir de réglementer sur la totalité de leur territoire selon les priorités et les besoins de leur milieu.**
- **Afin que tous les citoyens aient également accès à une justice équitable en regard de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

Considérant que le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) ne présente pas de mesures qui puissent vraiment protéger l'environnement en milieu rural.

Nous recommandons:

- **Qu'on établisse une densité d'une unité animale à l'hectare afin de fixer une norme contrôlable susceptible d'aider à éviter les surplus de phosphore et d'azote.**
- **Qu'on exige que le producteur possède les terres où il épand pour diminuer la taille des élevages et éviter les épandages répartis sur tout le territoire.**
- **Qu'une étude hydrologique soit exigée avant d'accorder un certificat d'autorisation et qu'un suivi sur la qualité de l'eau soit assuré au moins tous les deux ans.**
- **Que des bandes riveraines renaturalisées soient obligatoires le long des cours d'eau, autour des lacs et des divers points d'eau et ce, sur une profondeur qui assure la filtration des fertilisants et des matières polluantes.**
- **Que des balises soient établies en regard des épandages sur les terrains en pente afin d'assurer la protection de l'eau dans les régions montagneuses.**

Considérant qu'on ne peut, sans rejeter tout principe de prudence, reprendre l'émission de certificats d'autorisation pour de nouvelles exploitations porcines avant d'avoir établi de nouvelles règles de protection environnementale et ce, suite à des études d'impacts de ces élevages intensifs sur les diverses composantes du milieu.

Nous recommandons:

- **Que le moratoire soit prolongé d'au moins trois ans pour repenser en profondeur le cadre réglementaire afin d'assurer la pérennité de la ressource eau et sol et le respect de la qualité de vie des citoyens.**

Considérant qu'il existe préentement un manque flagrant de transparence quand il s'agit d'un projet d'implantation d'une entreprise porcine dans le milieu,

Considérant que les citoyens sont souvent placés devant un fait accompli sans qu'on leur ait donné la possibilité d'exercer leurs droits,

Nous recommandons:

- **Que les municipalités respectent le droit des citoyens à l'exercice de la démocratie et tiennent une assemblée publique d'information et de consultation quand un projet de porcherie industrielle leur est soumis.**
- **Que le projet soit soumis à un référendum si la population le demande et que le résultat de ce référendum soit décisionnel.**